

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23 septembre 2026 à 18 h 15

**Nombre de
membres**

En exercice : 43

Présents : 40

**Ayant donné
procuration : 3**

Absent : 0

Votants : 43

**Date de
convocation**
17 septembre
2026

Le 23 septembre 2026 à 18 h 15, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en présentiel à l'hôtel de ville, en séance publique, sous la présidence de M. Victor BONNOT, Maire. La séance a été retransmise en direct sur le site internet de la Ville de Saint-Brieuc. Elle est disponible en différé sur ce même site.

Membres présents

Victor BONNOT, Marc PICQUETTE, Catherine LEMAITRE, Boris GUILLOU, Isabelle IMBERT, Raphaël LE MÉHAUTÉ, Lucile MOGLIA, Bernard CROGUENNEC, Jennifer LE DU, Adil BOUKLATA, Françoise AMOSSÉ-MEVEL, Jean-Charles MINIER, Marina ANDRÉ, Joëlle CONIN, René SAVIDAN, Marie-Chantal NACIRI, Annie MILIN, Marie-Hélène REIGNIER, Pascal CONNEN, Laurence COINTOT, Gwennaël TANO, Alain ATLAN, Jérôme GABOREL, Stéphanie BILLON, Saïd BENDARRAZ, Jean-Christophe LE GOT, Charlotte GIANNOLI, Caroline DANIEL, Maxime DUMOULIN, Emma POEDRAS, Jules ROOS, Blandine CLAESSENS, Stéphane FAVRAIS, Stéphane L'HER, Hervé GUIHARD, Cigdem AKTAS, Aline LE BOËDEC, Thibaut LE HINGRAT, Henri ALLOY, Pierre-Yves THOMAS.

Absents excusés ayant donné pouvoir

Laurent LUTSE pouvoir à Marc PICQUETTE
Didier LE BUHAN pouvoir à Stéphane L'HER
Nadia DRUILLENNEC pouvoir à Thibaut LE HINGRAT

Secrétaire de séance

Jean-Christophe LE GOT

**République Française****Séance du 23 septembre 2026****Rapporteur : M. GUILLOU****Conseil municipal****Délibération****21 - Personnel - Assurance statutaire – Mise en concurrence du contrat-groupe - Centre de gestion des Côtes d'Armor (CDG 22) – Mandat****Exposé des motifs**

Le Centre de Gestion des Côtes d'Armor (CDG 22) a pour intention de proposer un contrat-groupe d'assurance statutaire quadriennal (2028-2031) garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires.

En effet, les collectivités et établissements publics ont une obligation statutaire en matière de protection sociale à l'égard de leurs agents et doivent en assumer la charge financière, notamment en continuant de :

- verser les salaires lors des arrêts de travail ;
- régler les praticiens en cas d'accident de service, de travail ou de maladie professionnelle, ce qui entraîne des coûts directs et des coûts indirects pour la collectivité.

La souscription d'un contrat d'assurance statutaire permet donc à la collectivité d'assurer ces risques et de garantir la continuité du service en couvrant le coût du remplacement.

Différents prestataires d'assurance proposent ainsi des contrats couvrant tout ou partie des risques suivants :

- congé de maladie ordinaire ;
- congé de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de grave maladie (IRCANTEC) ;
- congé pour maternité ou adoption ;
- congé paternité ;
- accident de travail, de service ou de trajet ;
- maladie professionnelle ;
- temps partiel thérapeutique ;
- capital décès.

Le contrat proposé par le CDG 22 a pour objet de regrouper, des collectivités territoriales et des établissements publics, à l'intérieur d'un marché d'assurance dit « police d'assurance collective à adhésion facultative ».

La Ville a conclu un contrat de groupe avec le CDG 22 sur la période en cours.

La Ville, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance, peut se joindre à la mise en concurrence effectuée par le CDG 22.

La présente délibération a pour objet de donner mandat au CDG 22 ~~am qu'il porte la mise~~ en concurrence. La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat-groupe.

Après communication par le CDG 22 des taux de cotisation et des conditions du contrat groupe, la Ville se prononcera, par une nouvelle délibération, sur son adhésion à ce dispositif.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986, 2^e alinéa de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu l'avis de la Commission Permanente ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE de se joindre à la procédure de mise en concurrence, lancée sur le fondement des articles L. 2113-6 et L. 2113-7, des articles L. 2124-1 et suivants, des articles R. 2124-1 et suivants, des articles R. 2161-1 et suivants du code de la commande publique, pour le contrat-groupe d'assurance statutaire que le CDG 22 va engager en 2027.

PREND ACTE que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le CDG 22 à compter du 1^{er} janvier 2028.

Présents : 40

Pouvoirs : 3

Total : 43

Exprimés : 43

Voix Pour : 43

Voix Contre : 0

Abstention : 0

Le Maire	Le secrétaire de séance
M. Victor BONNOT	M. Jean-Christophe LE GOT
	

